

REGION des PAYS DE LA LOIRE

INDEMNITES DE PETITS DEPLACEMENTS
TRAVAUX PUBLICS

Accord du 03 décembre 2013 applicable pour l'année 2014

Entre :

La Fédération Régionale des Travaux Publics des Pays de la Loire, d'une part

Et :

La CFE CGC,

La CFDT,

CGT FO, d'autre part

Il a été convenu ce qui suit :

Suite à la réunion paritaire du 03 décembre 2013 :

Article 1

En application du Chapitre VIII-1 de la convention collective nationale des ouvriers des Travaux Publics du 15 décembre 1992, étendue par arrêté ministériel du 27 mai 1993 (J.O du 29 mai 1993), les montants des indemnités de petits déplacements applicables aux Ouvriers des Travaux Publics de la région Pays de la Loire applicables à partir du 01 janvier 2014 sont fixés comme suit :

En €

Indemnité de repas : 11,00

	Trajet	Transport
Zone 1A	0,77	1,31
Zone 1B	1,50	2,60
Zone 2	2,82	5,80
Zone 3	4,20	9,71
Zone 4	5,58	13,34
Zone 5	6,95	17,06

Ces indemnités ne se cumulent pas avec les indemnités de grands déplacements prévues au Chapitre VIII-2 de la convention collective nationale des Ouvriers des Travaux Publics du 15 décembre 1992.

Article 2

En application de l'article 7.1.9 de la convention collective nationale des Etam des Travaux Publics du 12 juillet 2006, étendue par arrêté ministériel du 15 juin 2007 (J.O du 28 juin 2007), les valeurs des indemnités de repas et de transport ci-dessus s'appliquent également aux Etam non sédentaires.

Ces indemnités ne se cumulent pas avec les indemnités et /ou remboursements de frais de déplacements prévus au chapitre VII.2 de la Convention Collective nationale des Etam des Travaux Publics du 12 juillet 2006.

Article 3

Le présent accord sera déposé, en deux exemplaires, une version papier et une version électronique à la Direction des Relations du Travail - dépôt des accords collectifs - 39/43 quai André Citroën 75902 PARIS Cedex 15, conformément à l'article D.2231-2 du Code du travail. Un exemplaire sera également déposé auprès du Greffe du Conseil des Prud'hommes de Nantes.

Article 4

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au Ministère chargé du Travail conformément aux dispositions des articles L.2261-15 et suivants du Code du travail.

Article 5

Toute organisation syndicale non-signataire du présent accord collectif régional pourra y adhérer conformément à l'article L.2261-3 du Code du travail.

Le 03 décembre 2013

Pour la F RTP

Pour la CFE CGC

Pour la CFDT

Pour CGT FO